

ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N°343/2018

 JUGEMENT DE DEFAUT DU
 14/03/2018

 Affaire
 Monsieur BARO Alimamy

(Maitre MAGNE Kassi Adjoussou)
 C/
 La société groupe EFCA Consulting

DECISION
 DE DEFAUT

Déclare monsieur BARO Alimamy recevable
 en son action ;
 L'y dit cependant mal fondé ;
 L'en déboute ;
 Le condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 14 mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO MARTHE, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR BARO ALIMAMY, né le 17 septembre 1975 à Kong, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Golf, 09 BP 4082 Abidjan 09;

Ayant pour conseil, Maître Magne H. KASSI-ADJOUSSOU, Avocat à la cour, y demeurant Abidjan plateau, 44 avenue LAMBLIN, résidence EDEN, 3^e étage, porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, téléphone/fax : 20 22 34 14 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

LE GROUPE EFCA CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux, à proximité de la station OILYBIA, rue J41, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le N° CI-ABJ-2015-B-1243, CC N°1502092K, 26 BP967 Abidjan 26, téléphones/ 22 41 24 66/ 57 35 27 51, représentée par son Directeur Général, monsieur DJAGOUA COFFIE ANGE ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 31 janvier 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle et la cause a été renvoyée au 28 février 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°278/2018 ;

A l'audience du 28 février 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 22 janvier 2018, monsieur BARO Alimamy a fait servir assignation à la société Groupe EFCA Consulting, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 31 janvier 2018, aux fins d'entendre :

Déclarer recevable et bien fondée son action ;

Condamner le Groupe EFCA Consulting à lui payer la somme de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000 F) CFA au titre de la somme à elle verse pour les travaux de réalisation de sa villa et aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur BARO Alimamy expose qu'il a conclu avec la société Groupe EFCA Consulting, un contrat en date du 13 février 2015, en vertu duquel, cette dernière s'est engagée à construire pour son compte, une villa duplex de cinq pièces sur son terrain sis à Abidjan Cocody Feh Kessé, pour un montant de soixante millions neuf cent soixante-huit mille quatre cent quarante francs (60.968.440F) CFA, dont cinquante-deux millions deux cent dix mille francs (52.210.000 F) CFA pour la construction de la villa et huit millions sept cent cinquante-huit mille quatre cent francs (8.758.400 F) CFA pour la clôture, dans un délai de dix (10) mois maximum, sauf cas de force majeure;

Il fait remarquer qu'il a payé la somme de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000 F) CFA sur le montant de vingt-six millions huit cent soixante-douze mille cent quatre-vingt-cinq francs (26.872.185 F)CFA, réclamé au titre des charges pour l'exécution des travaux ;

Cependant, prétend-il, la société Groupe EFCA Consulting a réalisé la fondation puis procédé à l'élévation des murs, alors que ledit montant aurait pu également servir à la construction des dalles ainsi que des deux niveaux de la villa;

Il souligne que, consciente d'avoir manqué à ses obligations, celle-ci l'a invité à signer l'avenant n°001 du 27 juillet 2016 dans lequel, elle lui a proposé un nouveau programme d'exécution des travaux, qui n'a

pas été honoré;

Aussi sollicite -t- il que le tribunal condamne la société Groupe EFCA Consulting à lui restituer la somme de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000 F) CFA à elle versée pour la construction de sa villa ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société groupe EFCA Consulting a été assigné à mairie et n'a pas comparu;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-01110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

Le demandeur sollicite que le tribunal condamne la société groupe EFCA Consulting à lui payer la somme de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000 F) CFA à elle versé pour la construction de sa villa ;

Le taux du litige étant inférieur à vingt-cinq millions de francs ; il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur BARO Alimamy a été introduite dans les forme et délai légaux;

Elle est donc recevable;

AU FOND

Le demandeur sollicite que le tribunal condamne la société Groupe EFCA Consulting à lui restituer la somme de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000 F) CFA qu'il a remise comme

of

acompte pour la construction de sa villa ;

L'article 1184 du code civil dispose que : *«la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.»*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des prestations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et réciproquement, de sorte que chaque partie est à la fois créancière et débitrice de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un tel contrat mettant à la charge des parties des obligations réciproques se servant mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, les parties à l'instance sont liées par un contrat en date du 13 février 2015, en vertu duquel le Groupe EFCA Consulting, s'est engagé à construire une villa duplex de cinq pièces sur son terrain sis à Abidjan Cocody Feh Kessé, dans un délai de dix (10) mois pour le compte de monsieur BARO Alimamy qui, en contrepartie doit lui verser la somme de soixante millions neuf cent soixante-huit mille quatre cent quarante francs (60.968.440 F) CFA ;

Il s'ensuit que les parties sont liées par un contrat synallagmatique, dont la résolution remet celles-ci en l'état, de sorte qu'elles se restituent les prestations qu'elles se sont faites en exécution de la convention depuis sa signature ;

En l'espèce, le demandeur a versé au défendeur la somme de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000F) CFA comme acompte de celle de vingt-six millions huit cent soixante-douze mille cent quatre-vingt-cinq francs (26.872.185 F)CFA, réclamée au titre des charges pour l'exécution du début des travaux de construction;

Monsieur BARO Alimamy prétendant que le Groupe EFCA Consulting n'a pas exécuté sa part d'obligation en ce qu'il a utilisé cette somme pour la fondation et les murs alors qu'elle pouvait également servir à la construction des dalles des deux niveaux de la villa, sollicite sa restitution;

Le tribunal constate que le demandeur n'a ni sollicité ni fait la preuve de la résolution du contrat qui le lie à la société Groupe EFCA

Consulting;

Or, demeurant dans les liens contractuels, monsieur BARO Alimamy ne peut obtenir remboursement de la somme versée dans le cadre de l'exécution de son obligation résultant du contrat;

Dans ces conditions, il convient de le déclarer mal fondé en sa demande et de l'en débouter ;

Sur les dépens

Monsieur BARO Alimamy, succombant ainsi, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort;

Déclare monsieur BARO Alimamy recevable en son action ;

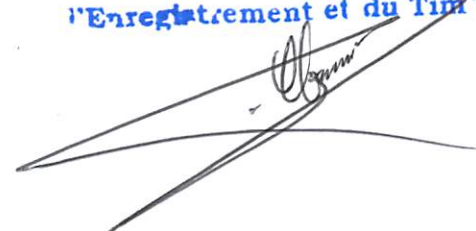
L'y dit cependant mal fondé;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.


N: 0082696
O.F.: 18.200 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ...1.2...AVR...2018
REGISTRE A.J. Vol.....44.....F° 29
N° 599.....Bord.....201/201
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


21